

Référence courrier : CODEP-NAN-2023-042348

GRIMAUD Frères Sélection

**La Corbière
49450 ROUSSAY**

Nantes, le 27 juillet 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21/07/2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation d'un scanner mobile)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0697
Dossier **T490369** - Autorisation CODEP-NAN-2020-033013

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 juillet 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités d'imagerie d'animaux au moyen d'un scanner mobile, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection. A l'issue des échanges avec la directrice des opérations, la personne compétente en radioprotection (PCR) interne et le représentant de la société externe d'appui en radioprotection, ponctués par la visite des locaux en présence de deux

opérateurs utilisant le scanner, les inspecteurs ont constaté que l'établissement a une bonne culture de radioprotection.

L'utilisation du scanner est assurée par un pool restreint de personnels dûment formés à la radioprotection des travailleurs et qui bénéficient d'un suivi dosimétrique trimestriel. Les inspecteurs ont souligné l'investissement très important de la PCR interne, notamment en matière d'organisation des formations, de suivi de la dosimétrie et de suivi des vérifications de radioprotection. Ils ont également noté positivement la collaboration avec la société externe de radioprotection et la culture de déclaration et de traitement des événements indésirables au sein de l'établissement. Ils ont par ailleurs considéré comme bonnes pratiques la réalisation quotidienne de vérifications du bon fonctionnement des éléments de sécurité du scanner (contacteurs de porte, voyants lumineux etc.). Enfin, ils ont noté avec intérêt la mise en place d'un suivi d'ambiance à l'intérieur de la salle du scanner dont la valeur sera comparée à celle mesurée au pupitre de commande.

Les inspecteurs ont identifié quelques axes d'amélioration, sur lesquels ils ont échangé avec les personnes présentes lors de l'inspection :

- le plan de prévention avec les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone délimitée, doit mentionner le risque lié à l'utilisation des rayonnements ionisants et être signé par l'ensemble des entreprises concernées ;
- le délai entre deux transmissions de l'inventaire des sources à l'IRSN ne doit pas excéder un an ;
- la lettre de désignation de la PCR devra être complétée pour y mentionner le temps alloué pour l'exercice de ses missions, la répartition de ses missions avec le prestataire externe en radioprotection et la date de recueil de l'avis du comité social et économique (CSE) ;
- la signature par l'employeur du programme des vérifications de radioprotection ;
- la valeur de dose intégrée par examen à 1 m, prise en compte dans l'évaluation des risques, devra être justifiée au regard de l'absence de concordance avec les valeurs relevées lors de vérifications de radioprotection.

Enfin, il conviendra d'engager les démarches auprès de la division ASN d'Orléans pour procéder à la cessation de l'activité nucléaire sur le site d'Amboise, sous la filiale GALOR qui fait partie du Groupe Grimaud Frères.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants du même code.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-67.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont consulté la dernière version du plan de prévention transmise en amont de l'inspection qui aborde les risques liés aux rayonnements ionisants. Il conviendra de compléter ce document en ajoutant le respect des règles d'accès en zones délimitées, notamment en matière de port de la dosimétrie.

Parmi les trois entreprises extérieures identifiées comme pouvant intervenir en zones délimitées, une seule d'entre elles a signé un plan de prévention.

Demande II.1 : compléter le contenu du plan de prévention sur le volet de la coordination des mesures de prévention en matière de radioprotection et le faire signer par l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zones délimitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Lettre de désignation de la Personne compétente en radioprotection

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris connaissance de la lettre de désignation de la PCR datée du 07/07/2020 qui tient compte des nouvelles références réglementaires et rappelle l'engagement de l'employeur en termes de mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation de ses missions. Toutefois, il convient de rappeler la répartition des tâches entre la PCR et la société externe de radioprotection (faire référence au contrat par exemple), ainsi que le temps estimé pour les missions de la PCR. Il est à noter que ces informations figuraient dans la lettre de nomination initiale du 10/08/2015 mais n'ont pas été reprises dans celle du 07/07/2020. Enfin, les inspecteurs ont souligné positivement la présentation annuelle d'un bilan de la radioprotection par la PCR en CSE ainsi que l'information du CSE sur la nomination de la CRP en date du 15/03/2016. L'avis rendu du CSE sur cette nomination devra figurer dans les considérants de la lettre de désignation de la PCR.

Évaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Observation III.2 : Les inspecteurs ont pris connaissance des paramètres de calcul pour la délimitation du zonage et l'évaluation prévisionnelle de l'exposition des travailleurs. Dans les deux cas, la dose intégrée sur le temps d'un examen (9.5 secondes) est de 460 µSv à 1m. Or, cette valeur est significativement inférieure à celles mentionnées dans les rapports de vérification initiale et périodique. Je vous engage à justifier l'origine de la valeur de 460 µSv et à mettre à jour les documents précités le cas échéant. Par ailleurs, je vous engage à réaliser des mesures de l'activité volume en radon dans les lieux de travail pour prendre en compte ces résultats dans votre évaluation prévisionnelle de l'exposition des travailleurs conformément au 6° de l'article R.4451-14 du code du travail.

Signature du programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté dit « vérifications » du 23 octobre 2020, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Observation III.3 : Je vous engage, ainsi que la PCR, à signer le programme des vérifications transmis en amont de l'inspection.

Respect de la périodicité d'envoi de l'inventaire des sources à l'IRSN

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources n'a pas été transmis à l'IRSN pour l'année 2022.

Mise à jour de l'autorisation de détention et d'utilisation de la filiale GALOR

Observation III.5 : Les inspecteurs ont noté l'arrêt de l'activité nucléaire exercée sur le site d'Amboise pour le compte de la filiale GALOR. Je vous engage à déposer une demande de cessation d'activité de l'autorisation T370481 qui expire le 28 décembre 2023. Il conviendra d'utiliser le formulaire suivant : <https://www.asn.fr/espace-professionnels/formulaires-administratifs/cessation-d-activite-s-nucleaire-s-soumise-s-a-autorisation>.

Rapport de conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591

Conformément à l'article 6 de la décision ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission

de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de:

- 1o Rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local;
- 2o Couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local.

Observation III.6 : Les inspecteurs ont constaté que le rapport d'analyse de la conformité de l'installation à la décision ASN précitée indiquait « sans objet » en matière de présence de capteurs de position alors que l'installation est concernée par cette exigence. La visite de l'installation a pu toutefois confirmer la présence de tels dispositifs. Je vous engage à mettre à jour le rapport de conformité en conséquence.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).